



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 18

9 Janvier 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Laurent HATTON - Patrick MINON

Excusé(s) : Magali DE BONNEFOY - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU -
Ludovic GERARD - Marc CASSEGRAIN -

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 17 du 02/01/2020

II - Informations

La Commission sportive a procédé à l'établissement des calendriers Jeunes 2^{ème} Phase

Coupe Jean Rollet Phase 1

La Commission,

- considérant que la rencontre n'a pu se dérouler aux dates fixées (suite à de nombreux reports pour cause d'intempéries),
- considérant que le club de BALF n'a proposé aucun terrain de repli pour permettre à la rencontre de se dérouler,
- considérant par conséquent s'il y a lieu d'arrêter le classement de la poule I de la Coupe Jean Rollet Phase 1 tel qu'établi à ce jour afin de permettre la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de cette compétition.
- dit en conséquence, USCC 2 et US Chalette Turcs 2 qualifié pour la 2^{ème} phase.

III - Courriers

- Courriel de USBVL Beaugency du 18/12/2019 : réponse donnée
- Courriel de l'US St Cyr en Val du 31/12/2019 : réponse donnée

IV –Dossier réservé

Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019

Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2

Dossier transmis à la Commission de Discipline

V – Forfait

Match n° 22230560 Seniors F A 8 Niveau 2 Brassage Poule 0 du 22/12/2019

Opposant les équipes de ET.S.LOGES ET FORET 1 – LORRIS US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **l'US Lorris** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 21 décembre 2019 à 13h29**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ET.S.LOGES ET FORET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de LORRIS US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21971948 U15 Départemental 3 Poule 0 du 18/12/2019

Opposant les équipes : FC MANDORAIS 1- ASTJ / BAZOCHES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ASTJ / BAZOCHES 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **US BAZOCHES LES GALLERANDES**, en date du **dimanche 15 Décembre 2019 à 16H25**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ASTJ / BAZOCHES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de AS TOURY JANVILLE (ASTJ) conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21971955 U15 Départemental 3 Poule 0 du 21/12/2019

Opposant les équipes : MEUNG SUR LOIRE FC 1- ASTJ/BAZOCHES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ASTJ/BAZOCHES 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **US BAZOCHES LES GALLERANDES** en date du **dimanche 15 Décembre 2019 à 16H28**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ASTJ/BAZOCHEs 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MEUNG SUR LOIRE FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de AS TOURY JANVILLE (ASTJ) conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22233533 Coupe Jean Rollet D4/D5 Poule 0 du 05/01/2020

Opposant les équipes : CHATILLON SUR LOIRE RC 1- CLERY AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CLERY AS 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de AS CLERY, en date du **vendredi 3 Janvier 2020 à 6H48**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Jean Rollet D4/D5** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CLERY AS 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHATILLON SUR LOIRE RC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 40,00 € au club de CLERY AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit le club de CHATILLON SUR LOIRE RC 1 qualifié pour le prochain tour de la Coupe Jean Rollet D4/D5

VI – Forfait Général

1 – US CEPOY CORQUILLEROY

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du **US CEPOY CORQUILLEROY** daté du 06/01/2020 à 15H44 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Féminines à 8 Niveau 2**
- Décide de déclarer l'équipe du **USCC/COURTENAY 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **USCC/COURTENAY 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

• Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019.

• **Inflige une amende de 60,00 € au club du US CEPOY CORQUILLEROY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

VII – Tournois

FCO ST JEAN DE LA RUELE

Tournoi Futsal U12/U13F du 04-05/01/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Etoile Sportive Loges et Forêt

Tournoi Seniors du 12/06/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U17/U15 du 30-31/05/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U7/U9 du 11-12/04/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Marc CASSEGRAIN

Le Secrétaire
Patrick MINON



PUBLIE le 10.01.2020